

POLITIQUE RELATIVE A LA GESTION CONTRACTUELLE

Corporation du festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc.

CONSIDÉRANT que les organismes rencontrant l'une ou l'autre des conditions prescrite à l'article 573.3.5 sont maintenant assujettis aux articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT que suite à ces nouvelles obligations, une politique de gestion contractuelle doit être adoptée par Corporation du festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc., ci-après désignée comme « l'Organisme » ;

CONSIDÉRANT que cette politique doit prévoir des mesures visant à soutenir une saine passation et gestion;

CONSIDÉRANT que par la présente politique, l'Organisme instaure :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures favorisant le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures visant à assurer la rotation des éventuels cocontractants ou les contrats de gré à gré;
- des règles visant la passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration adopte la présente politique intitulée :

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

Dans la présente politique, à moins que le contexte exige un sens différent, on entend par :

Estimé :

Valeur totale du bien ou du service requis, incluant toutes les phases, années d'option et les taxes applicables.

Organisme :

La Corporation du festival de montgolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc.

Consultant :

Personne physique ou morale qui n'est pas à l'emploi de l'Organisme et dont les services sont retenus pour, notamment, obtenir une opinion, une étude, une recommandation ou pour la rédaction de plans et devis ou pour la surveillance de travaux.

Contrat de gré à gré :

Entente écrite déterminant les termes et conditions liant l'Organisme avec un cocontractant relativement à l'achat ou à la location d'un bien ou d'un service, duquel découle une obligation monétaire, et qui n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public ou sur invitation.

Employé :

Toute personne ayant un lien d'emploi avec l'Organisme.

ARTICLE 3 : APPLICATION**3.1 Objet**

La présente politique prévoit des mesures pour l'adjudication, la passation et la gestion des contrats accordés par l'Organisme en vue de l'acquisition ou de la location de biens ou de services, y compris les contrats d'assurance. Il vise à stimuler la concurrence afin de faire bénéficier l'Organisme du meilleur prix pour ces biens et services, en tenant compte des besoins spécifiques identifiés par celle-ci. Il vise à assurer l'application de bonnes pratiques d'approvisionnement, dans le respect de l'équité, la transparence et une saine administration des contrats.

3.2 Type de contrats visés

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par l'Organisme. Cependant elle ne s'applique pas aux contrats de travail, aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à l'Organisme et aux contrats dont la loi prévoit qu'ils sont exclus de l'application du présent règlement (ex. : contrat avec un artiste). En outre, il fait partie de tout document relatif à une demande de soumission ou de prix et de tout contrat auquel il s'applique.

3.3 Personne chargée d'appliquer la présente politique

Tous les employés sont responsables de l'application de la présente politique. La coordonnatrice administrative et financière est responsable de s'assurer du respect administratif de celle-ci.

3.4 Gestion des plaintes

La responsabilité de la gestion des plaintes est déléguée au directeur exécutif. Ce dernier voit au traitement de la plainte et recommande les ajustements nécessaires à apporter le cas échéant. Toute plainte peut être redirigée aux autorités compétentes en matière de répression du crime et de la collusion, ainsi qu'au coordonnateur au traitement des plaintes du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (ci-après désigné MAMH). Les personnes impliquées dans le traitement d'une plainte doivent préserver la confidentialité de l'identité de la personne qui l'a déposée. Toute plainte impliquant un membre du conseil d'administration doit être transférée au MAMH.

ARTICLE 4 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout employé ou membre du conseil d'administration doit dénoncer sans délai toute situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption portée à sa connaissance.

4.2 Confidentialité et discrétion

Tous les employés et membres du conseil d'administration doivent, dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat et ce, avant même la rédaction du devis et après le processus, faire preuve d'une discrétion absolue et conserver la confidentialité des informations portées à leur connaissance.

Tout consultant doit préserver la confidentialité du mandat que l'Organisme lui a confié, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

4.3 Échanges avec un soumissionnaire

Au cours de tout processus de sollicitation (gré à gré, demande de prix ou appel d'offres), seules les personnes spécifiquement autorisées dans le cahier des charges peuvent avoir des échanges avec des fournisseurs éventuels ou des soumissionnaires.

ARTICLE 5 : MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

5.1 Inscription au registre des lobbyistes

Un employé ou membre du conseil d'administration sollicité doit vérifier si la personne qui cherche à l'influencer est inscrite au registre des lobbyistes et si cette inscription (mandat et objet des activités) reflète fidèlement les activités de lobbyisme exercées auprès de lui. En cas de non-respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) ou du Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c. T-11.011, r.2), il doit en aviser le lobbyiste et s'abstenir de traiter avec lui.

5.2 Déclaration relative aux communications d'influence auprès de l'Organisme

Chaque soumissionnaire doit signifier sur le formulaire de soumission si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si, le cas échéant, ces activités de lobbyisme ont été exercées conformément à la loi ou au code et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

ARTICLE 6 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence

Pour tout contrat de 25 000 \$ ou plus, le soumissionnaire doit déclarer, sur le formulaire de soumission, qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'ententes ou d'arrangement avec un concurrent.

6.2 Avantages à un membre du conseil d'administration ou à un employé

Il est interdit à un soumissionnaire ou à un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou autres avantages à un membre du conseil d'administration ou à un employé dans le but de l'influencer.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration et aux employés d'accepter, de recevoir ou de solliciter des gratifications, des avantages, des dons ou autres marques d'hospitalité, nonobstant leur valeur, qui sont susceptibles d'influer sur leur indépendance de jugement ou qui risquent de compromettre leur intégrité.

ARTICLE 7 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

7.1 Déclaration d'intérêt du soumissionnaire

Le soumissionnaire doit déclarer sur son formulaire de soumission qu'il n'a ni personnellement, ni par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants ou employés impliqués dans le processus de soumission, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec un membre du conseil d'administration ou un employé.

L'Organisme peut rejeter une soumission si elle juge que le lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil d'administration ou un employé est de nature à créer un conflit d'intérêt.

7.2 Déclaration d'intérêt des employés

Les employés associés au processus d'octroi de contrats doivent dénoncer tout lien, notamment, familial, social, d'affaires et pécuniaires, qu'ils ont avec des soumissionnaires potentiels.

ARTICLE 8 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSION ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

8.1 Loyauté

Il est interdit à un membre du conseil d'administration ou un employé de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

ARTICLE 9 : MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

En vertu de l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes, un contrat accordé à la suite d'une demande de soumission ne peut être modifié que si la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

Toute modification ou ajustement à un contrat du plus élevé de plus de 15 % ou de 25 000 \$ toutes taxes incluses ne doit être effectué qu'après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : MESURES VISANT À ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS POUR LES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

L'Organisme doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation entre les éventuels contractants.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

10.1 Alimentation de la banque de fournisseurs potentiels

L'Organisme doit autant que possible alimenter sa banque de fournisseurs potentiels en lançant des appels de qualifications, des appels d'intérêts, en stimulant l'implication des fournisseurs locaux et en faisant toute autre démarche de recherche appropriée au marché auquel elle s'adresse.

10.2 Point de contrôle

L'Organisme peut utiliser un système lui permettant d'identifier, pour une même année financière, les soumissionnaires avec qui elle a conclu un contrat de gré à gré afin de voir la possibilité de faire une rotation pour le futur.

ARTICLE 11 : RÈGLES VISANT LA PASSATION DE CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ ET PLUS

11.1 Procédure d'octroi de contrat inférieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public

La mise en concurrence demeure la norme en procédant par demande de prix ou appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs susceptibles de soumissionner.

Si ce n'est pas favorable à ses opérations ou qu'il ne lui est pas possible de procéder à une mise en concurrence (ex : besoin particulier, besoin imprévisible, services professionnels, rénovation ou réparation d'un équipement ou bâtiments existants, etc.), l'organisme peut procéder de gré à gré.

De plus, les contrats visés à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes, dont le texte est joint en annexe à la présente politique, peuvent être conclus de gré à gré.

Pour tous les achats entre 25 000 \$ toutes taxes incluses jusqu'au seuil obligeant l'appel d'offres publics, un rapport devra être remis annuellement au Conseil d'administration avec minimalement les informations suivantes : titre du projet, type de sollicitation, fournisseur ayant obtenu le contrat et montant toutes taxes incluses.

11.2 Procédure d'octroi de contrat égal ou supérieur au seuil obligeant à l'appel d'offres public

Pour tout contrat de valeur égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public pour les municipalités, l'Organisme doit procéder à un appel d'offres public, conformément aux règles établies à la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

12.1 Sanctions pour l'employé

Les obligations édictées par la présente politique font partie intégrante de tout contrat de travail liant l'Organisme à un employé. Toute contravention à une disposition qui y est édictée rend l'employé passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par celui-ci. Une contravention à la présente politique par un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

12.2 Sanctions pour le consultant

L'Organisme peut annuler ou résilier unilatéralement le contrat du consultant qui contrevient à la présente politique sans possibilité pour ce dernier de réclamer des dommages.

12.3 Sanctions pour le soumissionnaire/fournisseur

Tout manquement, par un soumissionnaire ou un fournisseur, aux obligations imposées par la présente politique peut entraîner, à la seule discrétion de l'Organisme, l'annulation ou la résiliation du contrat.

Un soumissionnaire ou un fournisseur qui a été déclaré, dans les cinq (5) ans précédant la date d'ouverture des soumissions, coupable de collusion, de manœuvre frauduleuse ou d'autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes par un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, verra sa soumission automatiquement rejetée.

12.4 Sanctions pour le membre du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui contrevient à une disposition la présente politique est passible des sanctions prévues à l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 13 : AUTORITÉ COMPÉTENTE ET PROCÉDURE

13.1 Autorité compétente

L'administration et l'application la présente politique relèvent du directeur exécutif lequel constitue l'autorité compétente aux fins des présentes.

Il incombe à ce dernier de faire respecter la politique et d'imposer des sanctions le cas échéant.

13.2 Procédure

Étant responsable de l'application de la présente politique, le directeur exécutif doit préalablement valider la procédure applicable à l'octroi de tout contrat d'une valeur de 25 000 et plus.

Loi sur les cités et villes RLRQ, c. C-19.

Infobase des
Règlements

573.3. Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat:

1° d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par un de ses ministres ou organismes;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services qui est conclu soit avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), soit avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services après que des vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics qui vise les municipalités;

2.1° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'assurance ou un contrat pour la fourniture de services autres que ceux énumérés au paragraphe 2.3° ou que ceux en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles;

2.2° dont l'objet est la fourniture de services conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et que le ministre désigne en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5;

2.3° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif, qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat pour la fourniture de services en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573 et dont l'objet est la fourniture d'un des services suivants:

- a) les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique;
- b) les services de télécopie;

- c) les services immobiliers;
 - d) les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données;
 - e) les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau;
 - f) les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines;
 - g) les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf ceux reliés à des travaux de construction d'infrastructure de transport;
 - h) les services d'architecture paysagère;
 - i) les services d'aménagement ou d'urbanisme;
 - j) les services d'essais, d'analyses ou d'inspection en vue d'un contrôle de qualité;
 - k) les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur;
 - l) les services de réparation de machinerie ou de matériel;
- 2.4° qui est conclu avec un organisme à but non lucratif et qui est un contrat d'approvisionnement qui comporte une dépense inférieure au plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance des soumissions pour un contrat d'approvisionnement en vertu du paragraphe 2.1° de l'article 573;
- 3° dont l'objet est la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12);
- 4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements;
- 5° dont l'objet est la fourniture d'espaces médias pour les fins d'une campagne de publicité ou de promotion;
- 6° dont l'objet découle de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel et vise:
- a) à assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) la protection de droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) la recherche ou le développement;

d) la production d'un prototype ou d'un concept original.

7° dont l'objet est l'exécution de travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide et qui est conclu, soit avec le propriétaire des conduites ou des installations, soit avec une entreprise d'utilité publique pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

8° dont l'objet est la fourniture de services par un fournisseur qui, dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz, est en situation de monopole;

9° dont l'objet est l'entretien d'équipements spécialisés qui doit être effectué par le fabricant ou son représentant;

10° dont l'objet est l'exécution de travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle et qui est conclu avec le propriétaire ou l'exploitant de celle-ci, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci.

Lorsqu'un contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis a fait l'objet d'une demande de soumissions, les dispositions de l'article 573.1 ou celles d'un règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ne s'appliquent pas à un contrat conclu avec le concepteur de ces plans et devis pour:

1° leur adaptation ou leur modification pour la réalisation des travaux aux fins desquelles ils ont été préparés;

2° la surveillance des travaux liés à une telle modification ou à une telle adaptation ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux.

L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat:

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1 ou de l'article 573.3.0.2;

2° d'assurance, d'approvisionnement ou à un contrat pour la fourniture de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).